

41/2024

OBJET :
MODIFICATION A
L'INTERDICTION DE
L'USAGE DE L'EAU
POUR L'ARROSAGE
DES POTAGERS A
USAGE VIVRIER PAR
LES PARTICULIERS

A R R E T E D U M A I R E

Le Maire de la commune du SOLER

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 4 avril 2024 n° DDTM/SER/2024-095-0001 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur Tet aval Bourdigou - Réart en niveau CRISE, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'Etat et l'Association Départementale des Maires relative au plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse adoptée par le conseil municipal en date du 06 avril 2023,

CONSIDERANT que pour des raisons économiques et pour pallier l'inflation des prix, il est nécessaire de permettre l'arrosage de manière raisonnée des jardins potagers à usage vivrier par les particuliers, ou regroupement de particuliers en association loi 1901 à but non lucratif dont l'objet est la culture vivrière.

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024 permet aux Maires d'accorder des dérogations pour l'arrosage des potagers vivriers sur leur territoire,

- A R R E T E -

ARTICLE I –Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 196/2023.

ARTICLE I – **Domaines d'application** :

- **Sont concernés** par cette dérogation uniquement les jardins potagers ou familiaux destinés à l'autoconsommation familiale uniquement sans aucune revente.
- **Sont concernés les particuliers à titre individuel ou regroupés en association (loi 1901 à but non lucratif)**, dont l'objet est la culture vivrière.

ARTICLE III – En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024, l'**arrosage des potagers vivriers** est possible sur le territoire communal et uniquement **le mercredi et le dimanche de 20h00 à 02h00**.



Cette autorisation spéciale peut être accordée deux jours par semaine, entre 20h et 2h, **MAIS** le cas où l'arrosage d'un potager est réalisé à partir d'un prélèvement dans un canal géré par une association syndicale autorisée ou une collectivité, les horaires à respecter sont ceux des tours d'eau fixés par le gestionnaire du canal.

L'arrosage de ces derniers devra s'effectuer de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau. **Étant précisé que pour préserver la ressource en eau : l'usage de l'eau récupérée est à privilégier.**



En cas de risque de pénurie d'alimentation en eau potable, les prélèvements pour l'arrosage des potagers cessent.

ARTICLE IV – Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'à disposition contraire. Etant précisé que cet arrêté est conditionné aux dérogations amendées par l'arrêté préfectoral du 4 avril et prendra fin si une disposition préfectorale met fin à cette dérogation.

ARTICLE V – Les fonctionnaires territoriaux, les agents de la Police Municipale, les services de la gendarmerie et tous les agents assermentés de la commune seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera versée au registre des actes.

Ampliation sera faite et adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet des PO
- Service public de l'eau potable, sous la compétence de Perpignan Méditerranée Métropole,
- Gendarmerie du territoire concernée
- Police municipale
- DDTM – police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement

**FAIT A LE SOLER,
Le 11 avril 2024.**

**LE MAIRE,
Armelle REVEL-FOURCADE.**

**P/ Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier COLPAERT**

